

Table des matières

Conseil des Etats et Conseil national

1. 21.041 Budget 2022 assorti du plan intégré des tâches et des finances 2023-2025 1

Conseil des Etats

2. 19.043 Lutte contre l'usage abusif de la faillite. Loi 1
3. 21.4189 Mo. Wicki. Préserver le principe de l'instruction. Le fardeau de la preuve ne doit pas être renversé dans la loi sur les cartels 2

Conseil des Etats et Conseil national

1. 21.041 Budget 2022 assorti du plan intégré des tâches et des finances 2023-2025

A236.0110 - apport au Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF)

Le projet de budget prévoit 5'196 millions de francs au titre de l'apport au FIF. De cette somme, 817 millions de francs sont issus du produit de la redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP). Si la loi permet d'allouer au FIF jusqu'à deux tiers du produit de la RPLP, la Confédération prévoit cependant de retenir 233 millions de francs issus de ces deux tiers pour son budget général.

Les Commissions des finances des deux Chambres proposent d'allouer intégralement la part du produit de la RPLP revenant à la Confédération au FIF et donc d'augmenter la dotation prévue de 5'196 millions de francs à 5'429 millions de francs.

Il convient de relever que ce principe a déjà été appliqué de par le passé, les deux tiers du produit de la RPLP revenant à la Confédération ayant été injectés intégralement dans FIF en 2020, notamment suite au passage de la loi urgente sur le soutien des transports publics durant la crise du COVID-19 (adoption par les Chambres fédérales le 25.9.2020).

→ constructionromande soutient cette demande et encourage les Chambres à l'adopter.

Les besoins liés à l'infrastructure ferroviaire demeurent en effet très importants, en particulier en Suisse romande. Les projets prévus dans les étapes d'aménagement doivent impérativement être menés à bien et, là où cela est possible et financièrement faisable, améliorés et complétés à l'avenir. Or, plusieurs projets d'aménagement en cours ou prévus, notamment en Suisse romande, connaissent des retards ou des surcoûts. En parallèle, la crise du COVID-19, qui a justifié l'augmentation de la dotation du FIF en 2020, ne semble pas être appelée à se résorber rapidement.

Dans ces circonstances, il paraît fondé et justifié d'allouer au FIF la totalité du produit de la RPLP revenant à la Confédération et de compléter le projet budget en ce sens.

Position de constructionromande : A236.0110 - apport au fonds d'infrastructure ferroviaire : adoption de la proposition des Commissions : Fr. 5'428'892'500

Conseil des Etats

2. 19.043 Lutte contre l'usage abusif de la faillite. Loi

Les faillites abusives sont un fléau qui touche tous les secteurs de l'économie, dont la construction, nuit aux entreprises et fait porter un fardeau économique indu sur la collectivité. Ces pratiques sont orchestrées par exemple par des personnes qui créent des sociétés faiblement capitalisées, engagent des travailleurs à court

terme, pratiquent du dumping salarial ou ne paient ni les salaires, ni les assurances sociales, ni parfois leurs fournitures ou leur loyer. Ces agissements sont le fait d'une faible minorité, mais ils peuvent perturber le marché de manière conséquente. Les principales victimes de ces abus sont les entreprises qui respectent les règles, les travailleurs, les clients, les fournisseurs et créanciers de ces entreprises, mais aussi les autorités fiscales, les assurances sociales, le Fonds de garantie LPP et la Centrale de compensation.

Le projet du Conseil fédéral propose quelques amorces de solutions à ce problème. Le projet va dans la bonne direction, mais gagnerait à être quelque peu amélioré.

Mise en faillite par des créanciers de droit public

L'art. 43 LP actuel fait que des entreprises ne peuvent pas être mises en faillite pour le non-paiement de créances périodiques en faveur des collectivités publiques. L'effet collatéral se traduit par de nombreuses personnes morales qui ne s'acquittent volontairement plus des créances de droit public (impôts, TVA, cotisations sociales de premier pilier, etc.), mais paient leurs créanciers ordinaires (qui, eux, peuvent demander la faillite), s'appauvrissent pour ne pas faire l'objet de saisie et obtiennent la délivrance d'actes de défaut de biens. N'étant plus tributaires de dettes de droit public, elles peuvent offrir des prix plus bas que leurs concurrentes qui respectent leurs obligations légales, générant de ce fait une concurrence déloyale. L'absence de possibilité de demander la faillite a également comme conséquences :

- Que les créances de droit public en faveur des impôts ou des caisses de compensation ne font que grossir, sans possibilité pour les entités d'y mettre un terme, générant ainsi des pertes abyssales pour les caisses publiques ;
- Que l'obtention des indemnités de chômage pour les travailleurs est plus difficile et plus longue, dans la mesure où l'insolvabilité de l'employeur, qui est constatée formellement par la faillite, est sans cesse repoussée.

L'art. 43 LP proposé dans le cadre du projet 19.043 constitue certes un pas en avant, mais ne résout pas la problématique rappelée ci-dessus. En effet, le maintien du choix entre la poursuite par voie de saisie et la poursuite par voie de faillite risque de provoquer un statu quo, car les créanciers de droit publics vont opter pour la procédure « la moins lourde » et, partant, la saisie.

Le Conseil des Etats a décidé de modifier la proposition du Conseil fédéral en supprimant l'exception selon laquelle le recouvrement d'impôts, contributions, émoluments, droits, amendes ou autres prestations de droit public dues à une caisse publique ou à un fonctionnaire ne peut pas faire l'objet d'une poursuite par voie de faillite. Il s'agit là d'une excellente décision, que constructionromande soutient de longue date, et qui a fait l'objet de la motion 18.3993 (Conseil national - Roduit), malheureusement classée en septembre 2020 car le Conseil n'avait pas achevé son examen dans un délai de deux ans. En session d'automne, le Conseil national a préféré la proposition du Conseil fédéral. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a décidé de maintenir sa proposition initiale, par 11 voix contre 2 ; constructionromande soutient cette décision et encourage le Conseil des Etats à rester ferme sur ce point.

Position de constructionromande : Art. 43 : vote selon le Conseil des Etats (proposition de la CAJ-CE).

3. 21.4189 Mo. Wicki. Préserver le principe de l'instruction. Le fardeau de la preuve ne doit pas être renversé dans la loi sur les cartels

La motion demande la réelle prise en compte du principe de présomption d'innocence dans le cadre de l'application de la loi sur les cartels. Elle fait suite au constat que ce principe est régulièrement mis à mal lors des procédures en la matière, notamment sous l'égide de la Commission de la concurrence (COMCO).

Le principe de la maxime de l'instruction veut que les autorités recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement de la partie incriminée et doivent instruire avec un soin égal les circonstances à la charge et à la décharge du prévenu.

Or, les procédures de la COMCO s'écartent fréquemment de cette obligation en ne considérant que les éléments à charge, y compris pendant toute la durée de l'enquête. Ce faisant, la présomption d'innocence est clairement violée et la procédure déséquilibrée au désavantage des parties visées par une procédure.

On a pu observer cette dérive lors de plusieurs procédures et jugements de la COMCO ces dernières années. La COMCO s'est contentée d'instruire à charge, sans prendre en considération des éléments à décharge des parties visées, tels que l'existence d'un dommage économique avéré, la participation effective d'une entreprise à un accord illicite ou son degré réel d'implication dans ce dernier. La COMCO s'épargne ainsi un travail pourtant nécessaire et fait ensuite pression sur les entreprises pour que celles-ci acceptent ses conclusions. Ce faisant, la COMCO fait reposer le fardeau de la preuve sur les seules épaules des entreprises visées, notamment sous l'angle de la justification de l'accord pour motifs économiques.

La COMCO ne se comporte ainsi plus comme une autorité impartiale mais comme une entité militante dont l'objectif premier n'est plus de lutter contre les infractions au droit de la concurrence mais de collectionner des « trophées de chasse », au dépend des entreprises qui voient ainsi leur droit à une procédure équitable bafoué.

Cette manière de faire s'écarte des fondamentaux du droit et de l'équité dans les procédures et il importe donc d'y remédier en remettant la maxime de l'instruction au cœur des enquêtes et procédures de la COMCO.

Position de constructionromande : adoption.

Pour plus d'information : **Nicolas Rufener, directeur**
022 339 90 00 - 078 754 48 57 - rufener@fmb-ge.ch
www.constructionromande.ch

constructionromande est une association intercantonale fondée en 2016 pour défendre les intérêts de l'industrie romande de la construction. Elle est affiliée à constructionsuisse dont elle diffuse les idées et les valeurs en Suisse romande.

constructionromande fédère 14 associations romandes de branche et d'associations interprofessionnelles cantonales du Gros œuvre, du Second œuvre, des métiers techniques du bâtiment, des mandataires et des fournisseurs de la construction. Elle constitue de ce fait un interlocuteur privilégié et représentatif auprès du monde politique et des médias pour toutes les questions se rapportant à l'industrie romande de la construction.